



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 28 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°13522/3 du 30 juillet 2002 autorisant la Société Saft, dont le siège social est situé au 12 rue Sadi Carnot 93110 Bagnolet, à exploiter à Bordeaux au 11 à 113 boulevard Alfred Daney, des installations de fabrication et développement de batteries d'accumulateurs électriques,

VU l'arrêté préfectoral n°13522/2 du 26 janvier 2000 prescrivant à la Société Saft la réalisation d'un pré-diagnostic, d'une étude de sol et l'évaluation simplifiée des risques du site d'exploitation susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°13522/5 du 20 avril 2007 prescrivant à la Société Saft, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux par les solvants chlorés,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines mettant en évidence la persistance d'une pollution résiduelle par des solvants chlorés,

VU les observations émises par la société SAFT en date du 4 février 2015 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL en date du 25 février 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il persiste au droit du site plusieurs sources de pollution par des produits chlorés responsable de la qualité dégradée des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier l'extension de cette pollution afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour la supprimer.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des eaux souterraines afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

ARRETE

Article Premier :

La **Société SAFT**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 12 rue Sadi Carnot 93110 Bagnolet, est tenue de remettre le site, qu'elle exploite au 111-113 boulevard Alfred Daney sur le territoire de la commune de BORDEAUX, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer la surveillance de l'état des milieux.

Article 2 : Emprise

Le périmètre des travaux et de surveillance est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions s'appliquent à cette emprise ainsi qu'aux terrains extérieurs qui, le cas échéant, seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

Les terrains concernés par le présent arrêté et localisés hors de l'emprise du site SAFT, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Article 3 : Étude complémentaire

3.1 : Localisation et caractérisation du panache de pollution de solvants chlorés

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude complétant les études précédentes, permettant de délimiter et caractériser l'extension du panache de pollution en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) dans les eaux souterraines (nappe des alluvions récents et nappe des alluvions anciens) sur site et hors site.

Cette étude complémentaire comportera notamment :

- **la mise à jour de l'étude de la vulnérabilité** de l'environnement à la pollution, précisant les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), etc..),
- **une description du réseau piézométrique** adapté pour suivre et surveiller le panache de pollution de COHV dans les 2 nappes (nappe des alluvions récents et nappe des alluvions anciens) sur site et hors site,
- **une adaptation du schéma conceptuel** qui permettra d'identifier, de localiser et de caractériser la source à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic des milieux.

3.2 : Actualisation du Plan de Gestion

A partir des résultats des études antérieures et de l'étude complémentaire visée à l'article 3.1, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, sous un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer la source de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 4 : Mesures de gestion de la pollution par les COHV

4.1 : Objectif

L'exploitant procède à la mise en sécurité du site en gérant les sources de pollution en COHV et le panache de la pollution en COHV (principalement trichloréthylène et produits de dégradation) dans les eaux souterraines. L'objectif est en particulier, de supprimer tout transfert de pollution en COHV dans les eaux souterraines extérieures au site, et de rendre la qualité de ces eaux souterraines compatible avec leur usage.

4.2 : Mise en œuvre des mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion retenues dans le plan de gestion et adaptées selon l'objectif visé à l'article 4.1.

La mise en œuvre de ces mesures débute dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous ce délai, un rapport justifiant les mesures mises en œuvre. Ce rapport devra notamment :

- décrire les techniques retenues pour gérer la pollution (source et panache),
- justifier du correct dimensionnement de ces techniques,
- décrire les modalités de fonctionnement du puits principal pour ne pas nuire à la gestion de la pollution,
- déterminer les modalités de suivi (paramètres, fréquence, ...) de l'efficacité des techniques retenues.

4.3 : Arrêt de gestion de la pollution

L'arrêt de la gestion de la pollution sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspection des installations classées à partir d'un dossier produit par l'exploitant démontrant notamment les observations durables suivantes :

- l'atteinte des performances attendues des techniques mises en place,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache de pollution hors site,
- l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 4.1, de qualité des eaux souterraines hors site.

Ce dossier comprendra notamment un bilan récapitulatif des travaux de dépollution réalisés et une synthèse des résultats de surveillance.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1 : Surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique des eaux souterraines au moyen d'un réseau piézométrique adapté de surveillance des 2 nappes (alluvions récents et alluvions anciens). Dans l'hypothèse où un piézomètre serait mis hors service, un nouveau piézomètre devra être installé dans les règles de l'art. Il devra être déclaré à la BDSS du BRGM. Le rapport de forage sera transmis à l'inspection des installations classées. Le piézomètre déclaré inopérant sera condamné dans les règles de l'art.

5.2 : Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

5.3 : Analyses et périodicité

L'exploitant doit faire procéder, à des campagnes *a minima* semestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 5.1. Une périodicité de surveillance sera proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées, lors de l'actualisation du plan de gestion visé à l'article 3.2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- les chloroéthènes : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle,
- les chloroéthane : hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane,
- les chlorométhane : tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, chlorométhane.

Le niveau des piézomètres est relevé à chaque campagne.

5.4 : Transmission des résultats

Les résultats d'analyses commentés sont transmis **dès réception** par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées GIDAF à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

5.5 : Modalités d'aménagement de la surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BORDEAUX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Exécution

M. la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la Ville de Bordeaux,

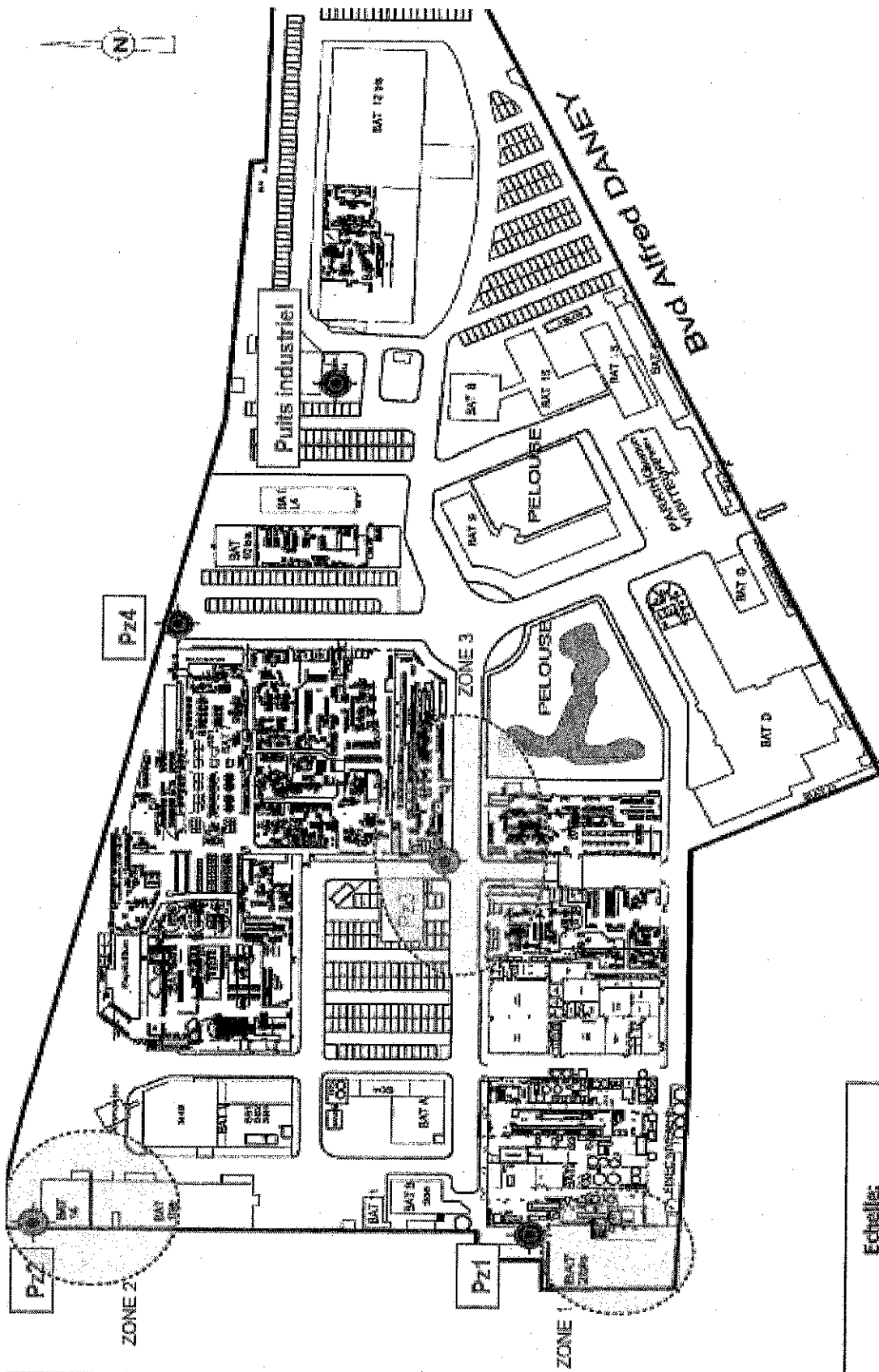
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **28 MAI 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEJECARRAX



Echelle:



<p>BUREAU VERITAS bât 51 rue des Arènes Neuves 33110 BEGLES Tél : 05.56.49.38.22 Fax : 05.56.49.32.59</p>	<p>SAFT - Diagnostic complémentaire de l'état de contamination des sols par les COUV et établissement d'un bilan coût-avantage - BORDEAUX (33)</p>	<p>Figure B RBx:637 CBx:708116</p>
	<p>Plan de masse du site et implantation des piézomètres</p>	<p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Piézomètres ou puits industriels Limite de site Délimitation approximative des zones investiguées